

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n°40 du 7 août 2015

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n°40 du 7 août 2015

ARS

- Arrêté n°ARS-PDL/DEO/GDR/2015/117 du 6 juillet 2015 modifiant la composition de la commission régionale de gestion du risque de la région des Pays de la Loire
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/422/2015/85 du 23 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche sur Yon
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/423/2015/85 du 24 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche sur Yon
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/a47/2015/49 du 29 juillet 2015 portant sur la demande de licence de transfert de la Grande Pharmacie d'Anjou sise au 15 place de la Visitation à ANGERS(49) vers le 142 avenue De Lattre de Tassigny sur la même commune exploitée par M. Gilles GIRARDEAU représentant la SELAS Grande Pharmacie d'Anjou
- Arrêté N°40/2015/-44 du 31 juillet 2015 portant autorisation de 41 places d'hébergement permanent pour l'EHPAD Résidence Louise Michel à Saint-Nazaire, géré par Mutualité Retraite
- Arrêté n° ARS-PDL-DT53/APT/2015/38 du 6 août 2015 portant désignation d'un directeur par intérim

DIRECCTE

- Arrêté N°2015/DIRECCTE/160 du 07 août 2015 relatif à la désignation des membres de la Commission régionale de conciliation en matière de conflits du travail de la région Pays de la Loire

DIRM NAMO

- Arrêté n°35/2015 du 31 juillet 2015 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



-ARRETE-N° ARS-PDL/DEO/GDR/2015/117

Modifiant la composition de la commission régionale de gestion du risque de la région des pays de la Loire

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu	le code de la santé publique notamment ses articles L 1431-1 et L 1431-2 définissant les
	missions et compétences de l'Agence Régionale de Santé, l'article L 1432-2 définissant les
	pouvoirs du Directeur général de l'Agence régional de Santé, l'article R.1434-12 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission régionale de gestion du risque, l'article L1434-14 définissant le programme pluriannuel de gestion du risque;
	hodge, ratiole Eliter it defined antile programme planamaer de geoderi da nedae,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu les propositions des organismes d'assurances maladie des Pays de la Loire signataires du contrat prévu à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;

Vu la nomination en date du 29 octobre 2014 de Madame Cécile COURRÈGES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

Vu la nomination en date du 1^{er} décembre 2014 de Monsieur le Docteur Pascal NICOLLE, Directeur Régional du Service Médical des Pays de la Loire.

Vu la nomination en date du 1^{er} octobre 2014 de Madame Chantal PINEAU, Directrice de la MSA Mayenne-Orne Sarthe.

Vu la nomination en date du 1^{er} mai 2015 de Madame Christelle POISNEUF, Directrice de la CPAM de Vendée.

- Vu la nomination en date du 1^{er} mai 2015 de Monsieur Hervé DOMAS, Directeur Général de l'AROMSA des Pays de la Loire.
- Vu la nomination en date du 1^{er} juillet 2015 de Monsieur Jean-Baptiste CALCOEN, Directeur de la CPAM de Mayenne.

-ARRETE-

ARTICLE 1:

L'arrêté N° ARS-PDL/DEO/GDR/2015/52 du 4 mars 2015 modifiant la composition de la commission régionale de gestion du risque prévue à l'article R.1434-2 du code la santé publique est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission régionale de gestion du risque prévue à l'article R.1434-12 du code de la santé publique est composée comme suit :

Formation Plénière

- Madame Cécile COURRÈGES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur François GRIMONPREZ, Directeur de l'Efficience de l'Offre à l'Agence Régionale de Santé;
- Madame Chantal RAKOTOARIVELO, Responsable du département Gestion du risque et suivi des dépenses de santé à l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins à l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur Pierre ROUSSEAU, Directeur de la CPAM de Loire-Atlantique; Directeur Coordonnateur de la gestion du risque;
- Monsieur Frédéric VIVIER, Sous-directeur à la CPAM de Loire-Atlantique; Responsable de la cellule régionale de coordination de la gestion du risque.
- Monsieur Fabrice MARTIN, Directeur adjoint de la CPAM de Loire-Atlantique;
- Madame Marie-Agnès GARCIA, Directrice de la CPAM de Maine-et-Loire ;
- Monsieur Jean-Baptiste CALCOEN, Directeur de la CPAM de Mayenne ;
- Monsieur Jean-Joseph ROBINEAU, Directeur de la CPAM de la Sarthe ;
- Madame Christelle POISNEUF, Directrice par intérim de la CPAM de Vendée;
- Monsieur Hervé DOMAS, Directeur de l'AROMSA des Pays de la Loire ;
- Monsieur Christian BLOT, Directeur de la MSA de Maine-et-Loire;
- Madame Chantal PINEAU, Directrice de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe;
- Madame Samira LEGSIR, Directrice de la MSA Loire-Atlantique Vendée ;
- Monsieur Francis LAVAUD, Directeur Régional du RSI;
- Monsieur le Docteur Pascal NICOLLE, Directeur Régional du Service Médical des Pays de la Loire;
- Monsieur Jean-Marc CHAVEROUX représentant des organismes complémentaires d'assurance maladie désigné par l'Union Nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie.

Formation restreinte

- Madame Cécile COURRÈGES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur François GRIMONPREZ, Directeur de l'Efficience de l'offre à l'Agence Régionale de Santé;
- Madame Chantal RAKOTOARIVELO, Responsable du département Gestion du risque et suivi des dépenses de santé à l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins à l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur Pierre ROUSSEAU, Directeur de la CPAM de Loire-Atlantique; Directeur Coordonnateur de la gestion du risque;
- Monsieur Hervé DOMAS, Directeur de l'AROMSA des Pays de la Loire ;
- Monsieur Francis LAVAUD, Directeur Régional du RSI;
- Monsieur le Docteur Pascal NICOLLE, Directeur Régional du Service Médical des Pays de la Loire;
- Monsieur Jean-Marc CHAVEROUX représentant des organismes complémentaires d'assurance maladie désigné par l'Union Nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3:

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 juillet 2015

Cécile COURREGES

Directrice Générale



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ リンプ /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 3 juillet 2015 par le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon;

N° FINESS: 850000019

ARRETE

Au lieu de :

- Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de 4 493,72€ au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
 - 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à 4 493,72€ au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à 0€
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à 431,45€

Lire:

- Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de 4 493,72€ au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
 - 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à 4 493,72€ au titre de l'activité d'hospitalisation
 - la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à 0€
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à 0€

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Nantes, le 23 107 (2015

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire.

Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Pascal DUPERRAY

Pourte Directeur de l'Accompagnement et des Soins L'Adjoint au Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 4之3 /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 :

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 :

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

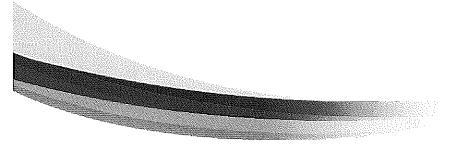
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 3 juillet 2015 par le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon;



N° FINESS: 850000019

ARRETE

Au lieu de :

- Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de 4 493,72€ au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
 - 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à 4 493,72€ au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à 0€
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à 431,45€

Lire:

- Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de 4 493,42€ au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
 - 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à 4 493,42€ au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à 0€
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à 0€

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Nantes, le 24 10712015

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire.

Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Pascal DUPERRAY

Docteur Jean-Yves GAG

Pour le Directeur de Accompagnement et des Soins L'Adjoint au Directeur de

l'Accompagnement et des Soins



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A47/2015/49

portant sur la demande de licence de transfert de la Grande Pharmacie d'Anjou sise au 15 place de la Visitation à ANGERS (49100) vers le 142 avenue De Lattre de Tassigny sur la même commune exploitée par Monsieur Gilles GIRARDEAU représentant la SELAS Grande Pharmacie d'Anjou

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Anjou en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de Maine et Loire en date du 1er juin 2015;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 22 mai 2015 ;

Vu le rapport final établit par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 20 juillet 2015 ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 13 février 2015 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles GIRARDEAU, pharmacien, tendant au transfert de la grande Pharmacie d'Anjou sise au 15 place de la Visitation à ANGERS (49100) vers le 142 avenue De Lattre de Tassigny sur la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 2 avril 2015;

Considérant que le lieu de transfert sollicité desservira principalement une population de passage liée à la fréquentation du pôle santé et de la Clinique de l'Anjou;

Considérant que la population du quartier d'accueil est déjà desservie par une pharmacie établie à proximité des habitants de ce quartier et qu'ainsi le transfert sollicité ne permettra pas d'améliorer de manière significative la desserte en médicaments du quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune d'ANGERS et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: La demande de licence, présentée au nom de la SELAS Grande Pharmacie d'Anjou, par Monsieur Gilles GIRARDEAU pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise au 15, place de la Visitation à ANGERS (49100) vers le 142 avenue De Lattre de Tassigny sur la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté :
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

29 JUIL, 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire 🔏

Cécile COURREGES





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS Département de l'accompagnement médico-social

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

DIRECTION GENERALE SOLIDARITE

Direction personnes âgées personnes handicapées

ARRETE Nº 40/2015-44 du

3 1 JUIL. 2015

portant autorisation de 41 places d'hébergement permanent pour l'EHPAD Résidence Louise Michel à SAINT-NAZAIRE, géré par Mutualité Retraite

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à effet du 29 octobre 2014;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PA N°0053 du 21 décembre 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du conseil départemental de Loire- Atlantique portant autorisation de la Résidence Louise Michel gérée par Mutualité Retraite pour une capacité de 80 places d'hébergement permanent réparties comme suit : 41 places en EHPAD et 39 places en logement foyer ;
- **VU** l'arrêté du 13 novembre 2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des établissements sanitaires et sociaux ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins;
- VU l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/2014/190 du 7 juillet 2014 relative à la refonte du cadre des établissements hébergeant des personnes âgées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et précisant les modalités de création d'une catégorie EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) dans FINESS et à la création du portail internet personnes âgées dont la gestion sera confiée à la CNSA;

Téléphone : 02.40.41.20.20

Courriel: courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr Site internet: www.loire-atlantique.pref.gouv.fr 3 Quai Ceineray - CS 94109 - 44041 NANTES CEDEX 1

Téléphone : 02 40 99 10 00 Courriel : contact@cg44.fr Site internet : www.cg44.fr CONSIDERANT la nécessité d'identification d'une catégorie EHPAD à la Résidence Louise Michel;

SUR la proposition de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire ;

SUR la proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;

ARRETENT

Article 1: L'arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PA N°0053 du 21 décembre 2010 est abrogé.

<u>Article 2</u>: L'autorisation est accordée à la Résidence Louise Michel gérée par Mutualité Retraite pour une capacité de 41 places d'EHPAD.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de l'établissement pour ces 41 places seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

numéro FINESS juridique : 44 001 862 0
numéro FINESS géographique : 44 005 269 4

- dénomination de l'établissement : Résidence Louise Michel

- adresse : 15 Place Marcel Paul – 44 600 SAINT NAZAIRE

code catégorie:
code MFT:
code statut:
code discipline d'équipement:
code type d'activité:
code clientèle:

- capacité autorisée : 41 places d'hébergement permanent

<u>Article 4</u>: Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de la capacité autorisée.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

<u>Article 7</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Le Directeur général des services du Conseil départemental de Loire-Atlantique, les représentants des associations concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 3 1 JUIL. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et par délégation,

Le Directeur de l'Accompagnement et des

Soi testirecteur de l'Accompagnement et des Soins L'Adjoint au Difecteur de l'Accompagnement et des Soins

P De SHID UPER MA PAGNE

Pour le Président du conseil départemental Le Directeur général solidarité

Jérôme JUMEL



Arrêté n° ARS-PDL-DT53/APT/2015/38 Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL-DT53/APT/2015/36

Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé :

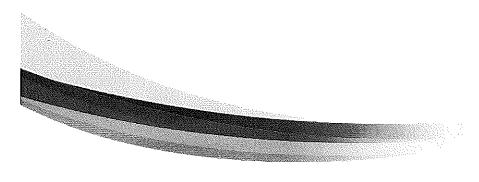
VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire des EHPADs d'Ambrières-Chantrigné-Oisseau ;



ARRETE

- Article 1er : A compter du 1^{ER} août 2015, Mme CREUZET Catherine, directrice du Centre hospitalier du Nord-Mayenne, est chargée d'assurer l'intérim de direction des EHPADs d'Ambrières-Chantrigné-Oisseau jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.
- Article 2: Au titre de ses fonctions, Mme CREUZET Catherine percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :
- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 560 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim ;
- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 580 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.
- <u>Article 3</u>: La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils d'administration des EHPADs d'Ambrières-Chantrigné-Oisseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Mayenne.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire :
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'ile Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le

/ 6 AOUT 2015

Pour la directrice générale, Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pour le Directeur de

Pascal DLAdjoint an Directeur de l'Accompagnement et des Soine

Docteur Jean-Yves GAGNER



Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique- Manche Ouest



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRETE N° 35 / 2015

portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code des transports ;
VU	le code des ports maritimes ;
VU	le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU	le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
VU	l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
VU	l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2010/SGAR/178 du 21 avril 2010 portant délégation de signature administrative à M.Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest;
VU	l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral de Vendée en date du 17 juillet 2015 ;
SUR	proposition du directeur interrégional de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Conformément à l'article 15 du décret n°69-515 du 19 mai 1969 susvisé, sont nommés membres avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne, pour une durée de trois ans :

Deux représentants des armateurs :

Titulaire: Didier RIVALIN Suppléant: Elisabeth FOURNIER

Titulaire : Patrick KERVERDO Suppléant : René ROBIN

Deux représentants des autres usagers du port :

Titulaire : Pierre LAMBOT Suppléant : Isabelle MENARD Titulaire : Isabel FOUIN Suppléant : Catherine GESTIN

Deux pilotes servant le port des Sables d'Olonne :

Titulaire : Frédéric LEDEIST Suppléant : Bertrand MORIO Titulaire : Dominique HARDY Suppléant : Stéphane POUSSET

Un représentant du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires :

Titulaire: Betty SELLIER Suppléant: Julien RIGAUD

Un représentant de l'autorité portuaire :

Titulaire: Florence PINEAU Suppléant: Gérard FAUGERON

ARTICLE 2:

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation, L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU Directeur interrégional, par intérim

Destinataires:

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
 Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)
 - Station de pilotage des Sables d'Olonne
 - Délégation à la mer et au littoral de Vendée
 - Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne
 - Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales;
 direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Copie:

 Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (secrétariat ; division opérations de sécurité maritime)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, duTravail et l'Emploi



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2015/DIRECCTE/ 160

relatif à la désignation des membres de la Commission régionale de conciliation en matière de conflits du travail de la région Pays-de-la-Loire

> Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;
- VU les articles L. 2522-1 à L. 2522-7, R. 2522-1 et R. 2522-5 à R. 2522-16 du code du travail;
- VU les propositions présentées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, représentatives au plan national ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n°2012/DIRECCTE/253 du 2 août 2012 relatif à la liste des membres composant la commission régionale de conciliation en matière de conflits du travail ;
- Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

ARRETE

ARTICLE 1

La commission régionale de conciliation de la région Pays de la Loire est composée comme suit :

1 - Président

Le préfet de région ou son représentant,

2 - Représentants des employeurs

Titulaires

- Monsieur Vincent CHARPIN représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Madame Nathalie GRILLET représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Monsieur Vincent BRICAUD représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Monsieur Pascal BRAGUIER représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises des Pays de la Loire (CG PME)
- Monsieur Clair MOREAU représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Suppléants

- Monsieur Jean-Christophe BRANGER représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Monsieur Emmanuel TORLASCO représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Monsieur Philippe LESNE représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Madame Patricia DERIMER représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises des Pays de la Loire (CG PME)
- Madame Anne GAUTIER représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

3 - Représentants des salariés

Titulaires

- Monsieur Patrick PUREN représentant l'Union régionale CFDT des Pays de la Loire
- Monsieur Benoît BARRET représentant l'Union régionale CFE CGC des Pays de la Loire
- Monsieur Jean-Luc GUILLOT représentant l'Union régionale CFTC des Pays de la Loire
- Monsieur Franck MARIOT représentant l'Union départementale CGT-FO de Loire-Atlantique
- Madame Francine DESNOS représentant le Comité régional CGT des Pays de la Loire

Suppléants

- Madame Anne-Flore MAROT représentant l'Union régionale CFDT des Pays de la Loire
- Monsieur Claude PAGOT représentant l'Union régionale CFE CGC des Pays de la Loire
- Madame Virginie GUINET représentant l'Union régionale CFTC des Pays de la Loire
- Monsieur Michel BAUD représentant l'Union départementale CGT-FO de Loire-Atlantique
- Monsieur Fabrice DAVID représentant l'Union départementale CGT de Loire-Atlantique

ARTICLE 2

Les membres de la commission régionale de conciliation désignés à l'article 1^{er} sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté 2012/DIRECCTE/253 du 2 août 2012 relatif à la liste des membres composant la commission régionale de conciliation en matière de conflits du travail est abrogé.

ARTICLE 4

La secrétaire régionale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 0 7 A001 2015

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire, et par délégation, la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Sandrine GODFROID

